



Guide utilisateur abrégé « Contrat relatif aux travaux photographiques »

Les modèles de contrat mis à disposition par l'Association des Musées d'art suisses sont des contrats-types visant à mandater un photographe pour des travaux photographiques. Il ne s'adresse pas aux photographes employés à titre permanent. Afin que ce contrat-type puisse être correctement adapté à chaque situation, veuillez tenir compte des instructions figurant ci-dessous.

À prendre en considération : il est possible que la direction du musée ait besoin du consentement de l'organisme responsable (p. ex. l'administration cantonale) ou d'un organe de contrôle (p. ex. le conseil de fondation) avant de conclure le contrat ; ceci doit être vérifié avant de signer le contrat.

1. Pourquoi un contrat écrit ?

En pratique, le contrat a pour but d'établir par écrit la relation contractuelle entre le musée et la/le photographe et de régler tout droit d'auteur existant ou futur qui en découle.

2. Quelles sont les photographies effectivement protégées par le droit d'auteur ?

Selon la loi actuelle (en vigueur depuis mars 2018), les photographies ne sont soumises au droit d'auteur que dans un nombre limité de cas, contrairement à l'avis des photographes. Cela ne concerne par exemple que les photographies de personnes, d'espaces ou de sculptures, et non les œuvres graphiques ou les peintures. Toutefois, comme la loi sur le droit d'auteur fait actuellement l'objet d'une révision pouvant entraîner des modifications, cette situation pourrait bientôt changer.

À prendre en considération également :

- Lorsqu'un nouveau droit d'auteur naît, seul la/le photographe est considéré·e comme autrice ou auteur et non le musée, même si celui-ci la/le mandate. Par conséquent, tous les droits, dans la mesure où ils existent ou peuvent découler de la modification de la loi, devraient être transférés au musée, sans quoi il doit être expressément stipulé que le musée peut aussi utiliser les photographies qu'il a commandées.
- Il faut impérativement clarifier si la/le photographe est membre de la société de gestion collective ProLitteris ou si elle/il a transféré les droits à un tiers (p. ex. une agence). Car dans ce cas, elle/il ne peut pas disposer une seconde fois de ses droits envers le musée. Le contrat l'indique aux points concernés.

3. Les droits d'auteur relatifs aux objets à photographier



Les droits d'auteur sur les photographies n'ont rien à voir avec les droits d'auteur sur les objets à photographier (peintures, sculptures, œuvres d'art graphiques, plans, partitions musicales etc.). Si ces objets sont protégés (= l'autrice ou auteur est encore en vie ou décédé-e depuis moins de 70 ans), l'utilisation d'une reproduction de ces objets doit être approuvée séparément, pour autant que l'une des **exceptions** décrites ci-dessous s'applique. **Le musée a les droits suivants :**

- Citer des œuvres. Cela signifie que des reproductions (= photographies) peuvent être utilisées si la citation sert d'explication, d'indication ou d'illustration et si la portée de la citation est justifiée par ce but. L'œuvre, sa source ainsi que son autrice ou auteur doivent être cités.
- Reproduire des œuvres dans un catalogue publié par l'administration du musée et vendu dans ses murs. Il faut cependant que l'exposition en question (collection permanente ou exposition temporaire) soit ouverte au public.
- Reproduire des œuvres qui sont installées de façon permanente sur un terrain accessible au public.
- Utiliser les œuvres pour autant que cela serve à documenter des événements en cours.
- Copier une œuvre (= la photographier ou en produire une réplique en 3D), si cela est nécessaire pour la sécuriser/préserver et si le musée est ouvert au public.

Il ne s'agit là que d'informations très abrégées sur les droits d'auteur. Veuillez vous informer plus en détail, par exemple dans la publication « Le droit d'auteur au musée » disponible dans l'onglet Standards sur museums.ch.

4. Choisir le contrat approprié

Le « Contrat relatif aux travaux photographiques » est disponible en deux variantes. La variante adéquate dépend de la situation du musée.

Contrat-type A (variante « hard »)

Cette variante suppose que tous les droits éventuellement existants sont cédés au musée (ou à son organisme responsable). Bien qu'elle soit plus avantageuse pour le musée, elle est problématique pour la/le photographe car celle-ci/celui-ci n'a plus aucun droit.

Au cas où le musée préfère ne pas alourdir une relation commerciale en cours, il choisira le

Contrat-type B (variante « soft »). Celui-ci laisse ses droits d'auteur à la/au photographe et accorde au musée des droits d'utilisation dans le cadre de ses activités.

Personne n'aime être mis devant le fait accompli. Il est donc recommandé d'en parler au préalable avec la/le photographe avant de conclure avec elle/lui un contrat relatif à des



travaux photographiques. Il est à souligner qu'une nouvelle réglementation des relations contractuelles crée une sécurité juridique des deux côtés, pour savoir entre autres « à qui appartiennent les photos » ou qui peut les utiliser et de quelle manière, surtout au vu d'une éventuelle modification de la loi sur le droit d'auteur.

Il faut impérativement clarifier si la/le photographe a déjà cédé ses droits à ProLitteris ou à un tiers (p. ex. une agence). Si tel est le cas, la variante

Contrat-type C

s'impose.

5. Le contrat doit être adéquat - ou adapté à chaque situation

Un contrat n'a de sens que s'il est adapté aux parties contractantes et à leur situation. Un contrat-type ne peut jamais convenir à toutes les institutions. C'est pourquoi ce contrat-type propose différentes options de formulation (indiquées par une parenthèse crochet). Il vaut la peine de prendre le temps d'établir un contrat cohérent. Il est possible de

- choisir une formulation appropriée ou
- formuler ses propres variantes, mais
- il faut absolument supprimer les formulations superflues ou inappropriées, sous peine de confusion ultérieure.

La *version « hard »* et la *version « soft »* peuvent être utilisées dans des situations différentes :

- Variante 1, contrat-cadre – Si la/le photographe doit intervenir plusieurs fois dans le musée (collaboration régulière), le contrat-cadre définit les conditions de base. La production spécifique de photographies (quoi/quand/où/comment/pour combien) doit ensuite être spécialement convenue au cas par cas.
- Variante 2, production ponctuelle de photographies (p. ex. : le musée veut faire photographier l'ensemble de ses collections, mais n'a pas d'autre besoin).

Si la/le photographe a déjà travaillé pour le musée, c'est important de le savoir pour céder au musée les droits sur des photographies déjà prises (voir II.5). Le texte y fait également explicitement référence.



6. Attention aux personnes à photographier !

- Si une personne est photographiée sans son consentement et/ou
- si cette photographie est utilisée (publication sur Internet, impression dans le rapport annuel ou similaire),

les droits de la personnalité de cette personne peuvent être affectés si elle peut être identifiée. Si ce droit est violé, cela peut entraîner des conséquences juridiques et notamment une demande de réparation.

Une bonne idée : il vaut la peine qu'une ou un membre du personnel du musée accompagne la/le photographe lors d'une manifestation. Celle-ci/Celui-ci apporte un formulaire pré-imprimé avec le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne à photographier pour consigner son consentement et définir l'utilisation prévue de son image (p. ex. pour la presse, le rapport mensuel ou annuel, la page d'accueil, les médias sociaux, les cartes, etc.). Elle/Il complète le formulaire juste avant la prise de vue, le fait signer et le conserve !

Sandra Sykora, mars 2018